

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 10-318-1921923 chargeant N: » Gremillet, Chef des cabinets civil et militaire du Gouverneur, de la signature des passeports et de la légalisation des signature tant sur les actes a transmettre hors de la colonie que sur ceux provenant de l'intérieur.

n° 10-318-1921923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 mai 1923

Numéro JO
n° 318 du 31/05/1923

Date du numéro
31 mai 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des somalis et Dépendances, officier de la légion d'honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'instruction ministérielle du 30 janvier 1916 relative au régime des passeports: Vu l'arrêté de ce jour nommant M. Grémillet. Administrateur-adjoint des colonies, Chef des cabinets civil militaire du Gouverneur,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}.— Par délégation spéciale, M. Grémillet, Administrateur-adjoint des colonies, Chef du cabinet du Gouverneur. est autorisé pour compter de ce jour : a) à signer les passeports délivrés par l'administration local aux citoyens, sujets et protégés français: b) à viser à l'arrivée comme au départ, les passeports des étrangers encore soumis au régime des passeports, ainsi que les passeports et pièces d'identité des citoyens et sujets français : c) à légaliser les signatures apposées sur les actes à transmettre hors de la colonie et sur ceux venant de l'intérieur. Pour les légalisations, il fera précéder sa signature de la mention suivante : Pour le Gouverneur et par délégation : le chef de cabinet ici nom écrit lisiblement et enfin sa signature. Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré. publié et communiqué partout où besoin sera. inséré au Journal officiel de la Colonie et le type de la signature envoyé au département,

A. LAURET,